



ASSOCIATION NATIONALE DE TIR DE LA POLICE

Secrétariat : 6 rue de la Reine Blanche 75013 PARIS
Téléphone : 01 43 36 06 02 - Télécopie : 01 43 37 53 69
Mail : antp.paris@orange.fr

ASSOCIATION NATIONALE DE TIR DE LA POLICE

STATUTS 12 décembre 2024

I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE

Article 1

1.1. La Société dite ASSOCIATION NATIONALE DE TIR DE LA POLICE a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

1.2. Sa durée est illimitée.

1.3. Son siège social est à PARIS 13°, 6 rue de la Reine Blanche. Il peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

2.1. La société a pour but :

2.1.1. de favoriser par tous les moyens appropriés, la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

2.1.2. d'établir et d'entretenir des relations amicales et techniques suivies entre tous les membres de la société et avec les membres des organismes poursuivant les mêmes buts en France et à l'étranger.

2.1.3. Les principes ci-dessus exposés imposent une éthique de comportement faite de courtoisie et de réserve, sans prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni violences verbales, physiques, psychologiques, sexuelles ou sexistes.

2.1.4. la société s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

2.1.5. les ressources de la société se composent de :

- a) cotisations par les membres.
- b) subventions Etat, Région, Département, Commune et tout autre organisme public.
- c) recettes de manifestations sportives.
- d) revenus de biens et valeurs appartenant à la société.
- e) produits de ventes d'articles, et prestations divers liés aux activités de la société.
- f) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 3

3.1 Les moyens d'action de la société sont :

3.1.1. la création, l'acquisition, l'entretien de stands et de matériels, destinés à l'instruction et à la pratique du tir sportif de loisir et de compétition à l'arme de poing et à l'arme d'épaule.

3.1.2 L'organisation de manifestations et concours intéressant la pratique du tir sportif de loisir et de compétition.

3.1.3. la participation sous toutes ses formes aux compétitions et épreuves organisées par la Fédération Française de Tir.

3.1.4. les relations avec les associations françaises et étrangères ayant les mêmes buts.

3.1.5. en général, toutes les formes d'activité de nature à concourir aux buts de la société et à la promotion du tir sportif et de loisir.

Article 4

Un règlement Intérieur est adopté par le Comité Directeur, il fixe les conditions de fonctionnement interne de l'Association..

Article 5

5.1 La société se compose de membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

5.2 Les membres actifs comprennent :

5.2.1. Des fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Intérieur, de la Gendarmerie Nationale ou de l'Administration des Douanes.

5.2.2. Des fonctionnaires titulaires dépendant des autres ministères.

5.2.3. Toute personne du secteur privé désirant pratiquer le tir sportif de loisir et de compétition y compris les jeunes correspondant aux catégories déterminées par la FFTir.

5.2.4. Le tireur devra être inscrit en premier club dans l'Association pour participer Aux AG

Pour être membre actif des deux dernières catégories articles 5.2.2. et 5.2.3, il ne faut pas être inscrit au Fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), être agréé par le Comité Directeur et avoir réglé la cotisation ainsi que le droit d'entrée. En cas de refus d'agrément, le Comité n'est pas tenu de justifier sa décision auprès des intéressés.

5.3 Le droit d'entrée pour la 1ère année est fixé par le Comité Directeur. Toute augmentation de la cotisation fédérale sera répercutée par le Comité Directeur sur la cotisation de la saison suivante.

Toute augmentation supplémentaire de la cotisation sera soumise à l'Assemblée Générale.

Article 6

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 7

7.1 Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur peuvent être des personnes morales représentées par des personnes physiques.

7.2 Les membres d'honneur peuvent participer aux travaux des assemblées générales avec voix consultative.

Article 8

8.1. La qualité de membre se perd par :

8.1.1. décès.

8.1.2. Radiation pour non-paiement de la cotisation ou non demande de renouvellement de celle-ci au trente septembre de chaque année.

8.1.3. par l'exclusion pour motif grave prononcée par la Commission de Discipline qui statue. (cf. article 5-3 du règlement intérieur).

8.1.5 par l'inscription au **Fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA)**,

8.1.6 Défaut de fourniture du Certificat médical d'aptitude au tir

ARTICLE 9

Les membres de l'Association ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des engagements contractés par elle.

II – AFFILIATION

Article 10

10.1 L'Association de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

10.2 Elle s'engage :

10.2.1. à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.

10.2.2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11

11.1. La Société de tir est administrée par un Comité Directeur de 21 membres maximum élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale.

11.2. Il est renouvelable par tiers tous les 2 ans.

11.3. Les membres sortants sont rééligibles.

11.4. Les candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

11.5. Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'Association de tir en 1^{er} club depuis plus de six mois, et n'ayant pas d'autre mandat ou fonction dirigeante dans une autre Association sportive de tir, le candidat devra être à jour de sa cotisation annuelle, et jouir de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.

11.6. En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

11.7. Les présents statuts autorisent la rémunération de ses dirigeants conformément aux dispositions légales et notamment à l'article 242C du CGI

11.8. Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la société.

11.9 Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés .

11.10 Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

11.11. Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la société.

11.12. Sous l'autorité du Président, le trésorier de la société doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. Le projet budget annuel doit être adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

11.13. En raison du caractère particulier de la société, son Président doit obligatoirement appartenir aux services du Ministère de l'Intérieur, au Ministère des armées, de la Gendarmerie Nationale ou de l'Administration des Douanes, en activité ou en retraite. De plus, le Comité Directeur comportera au moins 12 membres issus de ces mêmes services.

11.14. Le Secrétaire Général seconde le Président ou le vice président, dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement.

11.15. Le Bureau a délégation permanente du Comité Directeur. Il recrute et licencie le personnel, il fixe les traitements et toutes les indemnités ou gratifications.

11.16. Toutes les pièces concernant les opérations financières devront être obligatoirement revêtues de deux signatures : celle du Président ou de son vice Président de son délégué (Secrétaire général) et celle du trésorier ou du Trésorier-Adjoint.

11.17. Tous contrats ou conventions passés directement ou par personne interposée entre l'ANTP et l'un de ses administrateurs doivent être autorisés par le Comité Directeur.

Il en est de même des conventions passées entre l'ANTP et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social dans l'ANTP.

Le Président de l'ANTP ou s'il en existe un, le commissaire au compte présente à l'Assemblée Générale un rapport sur les conventions et contrats passés dans les conditions précitées, l'Assemblée Générale délibère sur ce rapport.

Article 12

12.1. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois il est convoqué par le Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence physique ou en téléconférence, ou par tout moyen électronique approprié du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations ;

12.2. Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

12.3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12.4. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits et archivés.

Article 13

13.1. Le Comité Directeur définit et met en place les moyens qu'il juge appropriés pour atteindre les buts de la société.

13.2. Il peut déléguer, pour des objectifs déterminés et pour une durée limitée, tout ou partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit à des dirigeants ou membres de la société sous le contrôle du Bureau.

13.3. Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes et opérations permis à la société.

Article 14

Le Comité Directeur peut instituer des commissions spécialisées chargées de rapporter devant lui toutes questions relatives à l'activité de la société (cf. article 3 du règlement intérieur).

Article 15

15.1. Les personnes rétribuées par la société peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

15.2. De même, peuvent y assister, les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Article 16

16.1. L'Assemblée Générale de la société comprend tous les membres prévus à l'article 5 à jour de leur cotisation annuelle à la Date de l'AG..

16.2. Seuls les membres âgés de seize ans au moins et à jour de leur cotisation annuelle pour l'année sportive en cours au jour de l'assemblée peuvent voter.

16.3. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Les convocations sont faites au moins un mois à l'avance par lettre ou mail adressés à chacun des membres de la société.

16.4. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 5 et physiquement présent à l'AG. Le nombre total de mandats est limité à cinq.

16.5. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

16.6. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

16.7. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'ANTP et délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la société.

16.8. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et vote le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit au renouvellement des Membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 11.

16.9. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. (cf. article 23)

16.10. Elle nomme le représentant de la société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

16.11. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

16.11.1 L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres.

16.11.2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

16.11.3 La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17

17.1. L'Assemblée Générale peut décider à la majorité des membres présents et représentés que les votes auront lieu à main levée..

17.2. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de 10% des membres visés à l'article 16-1 est nécessaire.

17.3. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se tiendra immédiatement au même lieu et avec le même ordre du jour pour délibérer quelque soit le nombre des présents et représentés.

Article 18

18.1. Le Président de la société préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la société dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux. Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire, membre du comité Directeur, agissant en vertu d'un mandat spécial. Dès sa première réunion, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

18.2. Le Secrétaire Général, par délégation permanente, a autorité sur tout le personnel de la société (salariés, bénévoles). Il assure le bon fonctionnement des services et la répartition des tâches. Il est responsable, en accord avec le Président, de la coordination des activités de la société et de l'établissement du calendrier des réunions et du fonctionnement des stands. Il est Responsable devant le Bureau et le Comité Directeur. Il est assisté par le Secrétaire Général Adjoint s'il en a été élu un par le Comité Directeur, cf article 11-11).

Article 19

19.1. Le Secrétaire Général est chargé de la tenue et de l'expédition du courrier. Il veille à l'envoi des convocations et à la rédaction des procès-verbaux, à la bonne tenue des livres, notamment du registre prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et d'une manière générale, à l'accomplissement des formalités relatives au statut juridique de la société.

Article 20

20.1. Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes de la société, à la perception des recettes et à la régularité des paiements qui doivent demeurer dans la limite du budget arrêté par le Comité Directeur en conformité des prescriptions de l'article 12.

20.2. Il communique au Bureau le rapport annuel sur les comptes qui doit être présenté au Comité Directeur.

20.3. Il est assisté du Trésorier-Adjoint s'il en existe un.

Article 21

Le Secrétaire Général est chargé de la conservation et du classement du courrier et des archives.

Article 22

Toutes les assurances que le Comité Directeur jugera utiles seront souscrites par la société pour garantir sa responsabilité civile et pour tous les autres cas.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

23.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par 10% au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Comité Directeur.

23.2. L'Assemblée doit se composer de 10% au moins des membres visés au 2^{ème} alinéa de l'article 17. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

23.3. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 24

24.1. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la société et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 2^{ème} alinéa de l'article 17.

24.2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

24.3. Dans tous les cas, la dissolution de la société ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 25

25.1. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la société.

25.2 Elle attribue l'actif net, conformément à la loi :

- soit à la ligue de rattachement de la société,
- soit à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée
- soit en effectuer une répartition entre les entités ci-dessus

En aucun cas, les membres de la société ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport dûment établi, répertorié et archivé, une part quelconque des biens de la société.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 26

26.1. Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 26.1.1. les modifications apportées aux Statuts,
- 26.1.2. le changement de titre de la société de tir,
- 26.1.3. le transfert du siège social,
- 26.1.4. les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

Article 27

Les Règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents.

Article 28

Les Statuts et les Règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Paris, le vendredi 12 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur William COGUIEC.

Pour le Comité Directeur de la société de tir

LE PRESIDENT

Nom : COGUIEC

Prénom : William



LE secrétaire général

Nom : ZERROUKI

Prénom : Tony

